

PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION POUR LA JUSTICE

Sur l'habilitation : (art 16)

Modification du champ d'application :

- rédaction de l'article 494-1 calquée sur 425 et non plus 217-219
- passerelle habilitation / mesures classiques et réciproquement
- introduction de la possibilité de prévoir une habilitation assistance
- introduction de la possibilité de prévoir la représentation pour les actes personnels en cas d'habilitation représentation (art. 8 de la loi)
- alignement des régimes de nullité des actes selon que l'habilitation prévoit l'assistance ou la représentation
- adaptation des textes à l'assistance (saisine, contestation... par la PàP)
- alignement des conditions de contestation sur celles du MPF

Sur les autorisations préalables du juge des tutelles (art. 8)

En matière de gestion patrimoniale

Suppression pour :

- les clôtures de comptes ouverts postérieurement à la mise en place de la mesure et l'ouverture d'un compte dans un des établissements "habituels" de la personne protégée
- l'acceptation pure et simple des successions si attestation notariée du caractère bénéficiaire
- le partage amiable sauf opposition d'intérêt (maintien de l'approbation de l'état liquidatif)
- le placement de sommes d'argent
- l'inclusion dans le budget prévisionnel de la rémunération des administrateurs particuliers et la conclusion d'un contrat avec un tiers pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers.

En matière personnelle :

- suppression des autorisations à mariage, de l'autorisation du juge des tutelles pour la conclusion d'un PACS par une personne sous tutelle et introduction de la possibilité d'accepter le principe de la rupture (divorce)
- suppression de l'intervention du juge des tutelles pour autoriser les actes portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle lorsque le tuteur représente la personne pour les actes personnels.
- introduction de l'intervention du juge des tutelles en cas de désaccord sur un acte de cette nature entre la personne protégée et la personne chargée de la mesure de protection.
- rétablissement du droit de vote pour toutes les personnes protégées
- contrats obsèques

Autres dispositions : art 8

un timide renforcement du contenu des requêtes formées le procureur de la République à la demande d'un tiers (autre que l'entourage familial) par l'introduction de l'obligation de transmettre "les informations dont dispose la personne qui a saisi le procureur sur la situation sociale et pécuniaire, l'évaluation de l'autonomie, et le bilan des actions sociales personnalisées menées auprès d'elle"

La durée des mesures prononcées pour plus de 10 ans avant la loi n° 2015-177 du 16 février 2015

Distinction étrange entre les mesures prononcées pour une durée comprise entre 10 et 20 ans (qui pourront aller jusqu'à leur terme) et les mesures d'une durée de plus de 20 ans (qui devront être révisées avant 2025)

LE CONTROLE DES COMPTES (article 17)

- Inventaire :

- possibilité de désigner un tiers aux frais du majeur lors du prononcé de la mesure,
- possibilité pour le juge de désigner un professionnel à défaut de dépôt dans le délai de 3 mois, aux frais du tuteur.

- Compte de gestion :

- principe de la désignation d'un subrogé pour la vérification
- possibilité si les ressources ou le patrimoine le permettent, de désigner un professionnel aux frais du majeur,
- disparition totale du contrôle par le GEC
- sinon, le juge peut prévoir une absence d'approbation des comptes
- et pour les familles, une dispense de dépôt.